

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 5 mars 2024 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson- Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière- trésorière  Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

**1.**  
**Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2024**

---

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 01 avec le quorum requis.

---

2024-03-1115      **2.**  
**Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 5 mars 2024**

---

1.      **Ouverture de la séance ordinaire du 5 mars 2024**
  2.      **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 5 mars 2024**
  3.      **Approbation des procès-verbaux**
  - 3.1      Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2024
  4.      **Informations aux citoyens**
  5.      **Administration**
  - 5.1      Approbation des comptes à payer
  - 5.2      Approbation d'acquittement des frais d'ouverture de dossier - Fonds entrepreneurial
  - 5.3      Dissolution du comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels
  - 5.4      Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste DEST-  
NUM-01
  - 5.5      Adoption du Règlement numéro 2024-663 abrogeant les règlements  
numéro 2013-524 et ses amendements, relatif à la régie interne des  
séances du conseil
  - 5.6      Adoption du Règlement 2024-662 abrogeant les règlements 2017-589 et  
2015-567 déléguant des pouvoirs, d'autoriser des dépenses, d'octroyer  
des contrats et d'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire
  - 5.7      Adoption du Règlement numéro 2023-656 relatif à la circulation des  
camions et des véhicules outils sur le chemin Le Boulé Ouest
  - 5.8      Acceptation de la soumission de la TVCL en vue de la captation vidéo des  
séances (2024)
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 5.9 Soumission - installation d'un échangeur d'air dans les bureaux administratifs de la Municipalité
6. **Personnel**
7. **Sécurité publique**
8. **Transport et voirie**
- 8.1 Modification de la commande - Achat de panneaux solaires cylindriques pour les deux nouveaux radars pédagogiques
- 8.2 Soumission - Balayage des chemins 2024
- 8.3 Soumission - Fourniture de sable et opération de tamisage 2024
- 8.4 Soumission - Achat et transport de pierre 2024
- 8.5 Soumission - marquage annuel des voies publiques sur le territoire de la Municipalité
- 8.6 Soumission - achat d'une remorque pour le département des travaux publics
- 8.7 Approbation d'une offre de services - caractérisation environnementale des sols ciblés - ponceaux et fossés sur le territoire de la Municipalité
9. **Hygiène du milieu**
10. **Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA - Projet intégré 2024-2127 - Lac-Équerre - Article 273 du Règlement de zonage 2015-560
- 10.2 PIIA 2023-2110 - impasse du Chardonnet - Construction neuve
- 10.3 PIIA 2023-2112 - 212 chemin du Lac-Quenouille – Remblai
- 10.4 PIIA 2023-2114 - impasse Brien - Construction neuve
- 10.5 PIIA 2023-2115 - 2300 chemin du Lac-Quenouille - Demande de modification de la résolution no 2023-01-525
- 10.6 PIIA 2023-2117 - Lotissement majeur - Lac Boileau – RCI
- 10.7 PIIA 2024-2124 - 24 chemin des Hirondelles - Garage attenant
- 10.8 Usage conditionnel 2023-2092 - 471 chemin du Lac-Quenouille - Location court séjour de grande envergure
- 10.9 Usage conditionnel 2023-2106 - 113 chemin des Roseaux - Location court séjour de grande envergure
- 10.10 Usage conditionnel 2024-2122 - 580 montée Brien - Location court séjour de petite envergure
- 10.11 Usage conditionnel 2024-2126 - 98 chemin de la Fraternité - Location court séjour de grande envergure
- 10.12 Usage conditionnel 2024-2128 - 14 impasse du Cardinal - Location court séjour de grande envergure
- 10.13 Usage conditionnel 2024-2129 - 104 chemin de la Fraternité - Location court séjour de grande envergure
- 10.14 Approbation d'une offre de services - Leclerc Conservation du Patrimoine - comité consultatif en urbanisme
11. **Loisirs et culture**
- 11.1 Accueil de la démission d'une membre et la nomination de deux membres au sein du comité loisirs
- 11.2 Concours de la persévérance scolaire organisé par la MRC des Laurentides
- 11.3 Mandat en vue de faire évaluer des sérigraphies aux fins de vente
- 11.4 Demande de fermeture du chemin du Nordet - tournage d'une série policière - FOXTROT
- 11.5 Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb
12. **Tour de table des membres du conseil**
13. **Période de questions**
14. **Clôture et levée de la séance ordinaire**
-

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mars 2024.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**3.**

**Approbation des procès-verbaux**

---

**3.1**

2024-03-1116

**Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2024**

---

**IL EST**

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2024 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**4.**

**Informations aux citoyens**

---

**5.**

**Administration**

---

**5.1**

2024-03-1117

**Approbation des comptes à payer**

---

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2024, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 140 802,69 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 240 941,96 \$ pour un total de 381 744,65 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-03-1118	<p data-bbox="342 376 1395 446"><b>5.2</b> <b>Approbation d'acquittement des frais d'ouverture de dossier - Fonds entrepreneurial</b></p> <p data-bbox="342 491 1395 559">CONSIDÉRANT QUE par le biais de la résolution 2023-07-877 la Municipalité a créé un fonds entrepreneurial;</p> <p data-bbox="342 580 1395 682">CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir les modalités entourant les frais d'ouverture de dossier par les demandeurs d'une somme de 250,00 \$, auprès de la Corporation de développement économique (CDÉ) en lien avec ledit fonds.</p> <p data-bbox="342 704 1395 731"><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p data-bbox="342 755 1395 782">Proposé par madame Julie Racine</p> <p data-bbox="342 806 1395 833">Appuyé par madame Nancy Deschênes</p> <p data-bbox="342 857 1395 997"><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil autorise le paiement d'un montant de 250,00\$, par la Municipalité, pour chaque ouverture de dossier auprès de la Corporation de développement économique (CDÉ) en lien avec le fonds entrepreneurial, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500,00 \$ annuellement;</p> <p data-bbox="342 1018 1395 1085">ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.621.00.972 - Contribution autres organismes.</p> <p data-bbox="1122 1107 1395 1134" style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p>
2024-03-1119	<p data-bbox="342 1196 1395 1317"><b>5.3</b> <b>Dissolution du comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels</b></p> <p data-bbox="342 1360 1395 1427">CONSIDÉRANT la résolution constituant le comité sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels no 2022-10-378;</p> <p data-bbox="342 1448 1395 1620">CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial par le biais du <i>Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1, r. 3.2) exempte les organismes publics qui employaient 50 salariés ou moins lors de l'année civile précédente de constituer ledit comité;</p> <p data-bbox="342 1642 1395 1669"><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p data-bbox="342 1693 1395 1720">Proposé par madame Luce Baillargeon</p> <p data-bbox="342 1744 1395 1771">Appuyé par monsieur Simon Legault</p> <p data-bbox="342 1795 1395 1862"><b>ET IL EST RÉSOLU QUE</b> le conseil municipal procède à la dissolution du comité d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.</p> <p data-bbox="1122 1884 1395 1911" style="text-align: right;"><b>Adoptée à l'unanimité</b></p>
2024-03-1120	<p data-bbox="342 2010 1395 2096"><b>5.4</b> <b>Autorisation de destruction des archives énumérées dans la liste DEST-NUM-01</b></p> <p data-bbox="342 2139 1395 2279">CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration du nouveau calendrier de conservation, lequel est exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), certaines des archives détenues par la Municipalité sont arrivées à échéance quant à leur délai de conservation;</p> <p data-bbox="342 2300 1395 2327">CONSIDÉRANT la liste des archives énumérées dans la liste no DEST-NUM-01;</p> <p data-bbox="342 2352 1395 2378">CONSIDÉRANT QUE lesdites archives doivent désormais être détruites;</p> <p data-bbox="342 2403 1395 2429"><b>EN CONSÉQUENCE</b>, il est :</p> <p data-bbox="342 2454 1395 2481">Proposé par madame Nancy Deschênes</p> <p data-bbox="342 2505 1395 2532">Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur</p>

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la destruction des archives énumérées à la liste no DEST-NUM-01, afin de se conformer au nouveau calendrier de conservation exigé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1121 **5.5 Adoption du Règlement numéro 2024-663 abrogeant les règlements numéro 2013-524 et ses amendements, relatif à la régie interne des séances du conseil**

---

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues dans le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent d'édicter des règles relativement à la régie interne des séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'édicter des règles de conduite en lien avec lesdites séances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 6 février 2024, le projet de règlement sera mis à la disposition du public, par l'entremise de son site Web, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que ledit règlement a pour objet d'édicter des règles relativement à la régie interne des séances du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**DÉFINITIONS**

**Article 2**

- *Président de l'assemblée* : le chef du conseil, le maire suppléant ou tout membre du conseil choisi pour présider une séance du conseil municipal ;
- *Période de questions* : période durant laquelle un membre du public peut poser une question sur un sujet d'intérêt public ;
- *Direction générale* : la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

**SIÈGE**

**Article 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil situé à la salle communautaire de la Municipalité, soit au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur ;

Malgré ce qui précède, la direction générale donnera un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ;

**SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL**

**Article 4**

Lors de la séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le conseil établi par résolution, le calendrier des séances de l'année suivante ;

---

---

## Article 5

Les séances ordinaires du conseil municipal débutent selon l'horaire déterminé aux termes de la résolution édictée à l'article 4 du présent règlement ;

Malgré ce qui précède, la direction générale donnera un avis public à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier des séances, le tout conformément au *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ;

## MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

### Article 6

Les séances du conseil municipal sont publiques ;

### Article 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible ;

### Article 8

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant la séance du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble la paix ;

### Article 9

Tout membre du public présent doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;

### Article 10

Tout membre du public présent qui souhaite s'adresser à un membre du conseil lors d'une séance du conseil ne peut le faire que durant la période de questions ;

### Article 11

Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de la séance ;

### Article 12

Le président de l'assemblée peut suspendre et/ou lever la séance, lorsque des dispositions du présent règlement ne sont pas respectées ;

### Article 13

La direction générale prépare un ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être remis aux membres du conseil municipal avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard soixante-douze heures avant la tenue de la séance du conseil. Toutefois, le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance ;

### Article 14

L'ordre du jour des séances ordinaires est établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Approbation de l'ordre du jour ;
3. Approbation des procès-verbaux ;
4. Informations aux citoyens
5. Administration
6. Personnel ;
7. Sécurité publique
8. Transport et voirie
9. Hygiène du milieu
10. Urbanisme et environnement ;
11. Loisirs et culture ;
12. Tour de table des membres du conseil

---

13. Période de questions

14. Levée de la séance ;

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DES SÉANCES ORDINAIRES AVANT LEUR ADOPTION

#### **Article 15**

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil ou de la direction générale ;

### PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

#### **Article 16**

Les projets de résolutions sont présentés et expliqués sommairement par le président de l'assemblée, ou à la demande du président de l'assemblée, par un membre du conseil ou par la direction générale.

#### **Article 17**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président donne la parole aux membres du conseil selon l'ordre des demandes ;

#### **Article 18**

À la demande du président de l'assemblée, un membre du conseil peut donner son avis ou présenter les observations ou les suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération ;

#### **Article 19**

Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes ;

#### **Article 20**

Les motifs de chacun des membres du conseil ne sont pas consignés au procès-verbal ;

### DISPONIBILITÉ DES ORDRES DU JOUR ET DES PROCÈS-VERBAUX AU PUBLIC

#### **Article 21**

Les ordres du jour des séances ordinaires du conseil sont rendus disponibles au public le jour même de la séance. Les procès-verbaux sont rendus disponibles au public au plus tard le lundi suivant la séance durant laquelle ils ont été adoptés ;

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance ;

### PÉRIODE DE QUESTIONS EN SÉANCE ORDINAIRE

#### **Article 22**

Les séances ordinaires du conseil municipal comportent deux périodes de questions :

1. Au début de la séance, à la suite de *l'adoption des procès-verbaux (3)*. Les questions doivent porter sur des sujets autres que ceux inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours et elle est d'une durée maximale de quinze (15) minutes ;
2. À la fin de la séance, à la suite du *tour de table des membres du conseil (12)*. Les questions peuvent porter sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours ou sur tout autre sujet d'intérêt public et elle est d'une durée maximale de trente (30) minutes ;

### PÉRIODE DE QUESTIONS EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE

#### **Article 23**

Les séances extraordinaires du conseil municipal comportent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions. Cette période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et elle est tenue avant la levée de la séance. Les questions posées doivent porter exclusivement sur les sujets contenus à l'ordre du jour ;

---

## DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

### **Article 24**

Tout membre du public qui désire poser une question sur un sujet d'intérêt public peut :

1. Poser une question au préalable, par écrit, jusqu'à midi, le jour ouvrable précédant la séance du conseil municipal, en adressant sa question soit :
  - o En la déposant au bureau administratif de la Municipalité, à l'attention de la direction générale ;
  - o En la transmettant par courriel, à l'adresse suivante :  
DirectionGenerale@muni.lacsuperieur.qc.caToutefois, le conseil municipal se réserve le droit de limiter le nombre de questions posées par écrit en raison du caractère répétitif ou excessif ou en raison du fait que les questions s'apparentent à des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit ;
2. Poser une question en se présentant au micro, lors de la période de questions, la personne devra minimalement mentionner son nom et son district ;

### **Article 25**

Le président donne la parole aux membres du public présents qui bénéficient chacun d'une période maximale de trois minutes par présence au micro, afin qu'ils puissent formuler une question et une sous-question, pour un maximum de deux questions.

### **Article 26**

Les membres du public doivent s'adresser au président de l'assemblée en termes polis et respectueux, sur tout sujet d'intérêt public et concernant les affaires de la Municipalité, par opposition à un sujet d'intérêt privé.

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la Municipalité ou au fait personnel d'un membre du conseil ou fondée sur une hypothèse ou contenant une quelconque insinuation, ladite question sera considérée hors d'ordre et rejetée automatiquement ;

### **Article 27**

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et concise, peut être précédée d'un court préambule si c'est nécessaire aux fins de la compréhension de la question posée ou pour la situer dans son contexte, à défaut de quoi, le président de l'assemblée peut mettre fin à la question de la personne ;

### **Article 28**

En tout temps, le président de l'assemblée peut interrompre la personne dont la question est irrespectueuse, vexatoire, diffamatoire, avec parole violente ou qui porte sur la vie privée des membres du conseil municipal ou des employés, ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions ;

### **Article 29**

En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions et des discours de quelque nature que ce soit ;

### **Article 30**

Aucune question ou toute autre intervention ne sera traitée par l'intermédiaire de la plateforme utilisée pour la captation vidéo. Les membres du public qui assistent à distance pourront toutefois soumettre leurs questions conformément à l'article 24 du présent règlement ;



---

### **Article 31**

S'il advenait que le président de l'assemblée ou la direction générale constate que la question d'un membre du public constitue une demande d'accès aux documents, il en informera immédiatement la personne, afin que celle-ci puisse adresser sa demande au responsable de l'accès aux documents, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ;

### **RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR ÉCRIT**

#### **Article 32**

La direction générale transmet au président de l'assemblée les questions posées au préalable par écrit, afin qu'il en prenne connaissance et y réponde soit verbalement durant la période de questions ou soit par écrit ;

#### **Article 33**

Les questions posées avant midi, le jour ouvrable précédant la séance feront l'objet d'une réponse à ladite séance.

Les questions posées après ce délai feront l'objet d'une réponse dans les jours suivant la réception ou lors de la séance du mois suivant ;

#### **Article 34**

Seules les questions d'intérêt public feront l'objet d'une réponse du président de l'assemblée durant la période de questions ;

#### **Article 35**

Malgré ce qui précède, certaines questions peuvent justifier un délai de réponse supplémentaire au délai indiqué aux articles de la présente section ;

### **RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES SÉANCE TENANTE**

#### **Article 36**

Le président de l'assemblée peut, s'il le juge opportun, choisir de répondre ou demander à un membre du conseil ou à la direction générale de répondre, verbalement, séance tenante, ou à la séance suivante, durant la période de questions ;

#### **Article 37**

Le président de l'assemblée peut également répondre par écrit aux questions posées oralement durant la période de questions ;

#### **Article 38**

La direction générale prend en note les questions posées et en assure le suivi, afin que la réponse puisse être transmise à la personne ;

#### **Article 39**

Malgré ce qui précède, certaines questions peuvent justifier un délai de réponse qui excède la période entre la tenue de deux séances du conseil municipal ;

### **COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL TRANSMISES À L'OCCASION DE LA SÉANCE**

#### **Article 40**

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir à l'attention de la direction générale en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, et s'il y a lieu, le courriel ou l'adresse civique où peut être transmise toute communication ;

---

## Article 41

La direction générale remet ces documents dans les meilleurs délais au président de l'assemblée, qui voit à le transmettre aux membres du conseil concernés, et l'informe de la nature et de l'origine du document. La direction générale peut cependant, avec l'autorisation du président de l'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire ;

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut accepter, lors d'une période de questions, le dépôt d'un document ;

## Article 42

Tous ces documents, après avoir été transmis au président de l'assemblée, sont référés à la direction générale pour une action appropriée ;

## PÉRIODE D'ÉCHANGES À LA SUITE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

### Article 43

À la suite de la levée de la séance, une période d'échange a lieu avec les membres du public présents, afin de permettre aux personnes de discuter avec les membres du conseil présents sur différents sujets et donner l'occasion d'émettre leurs commentaires.

## CONFIDENTIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 44

Les membres du conseil municipal, les employés de la Municipalité ainsi que toute autre personne invitée doivent garder confidentielles les délibérations tenues lors des caucus;

## CAPTATION VIDÉO DU DÉROULEMENT DES SÉANCES

### Article 45

Seulement les séances ordinaires du conseil municipal feront l'objet d'une captation vidéo, non enregistrée, par le biais d'une plateforme numérique, afin de permettre une diffusion simultanée sur son site Web uniquement ;

## INFRACTIONS

### Article 46

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président de l'assemblée, d'un membre du conseil ou à une décision dudit conseil ;

### Article 47

Sur ordre exprès du président de l'assemblée, tout agent de la paix membre de la Sûreté du Québec ou un agent provenant d'une agence de sécurité privée est autorisé à expulser sur le champ une personne de la salle du conseil et à employer la force nécessaire pour ce faire.

## ABROGATION

### Article 48

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2013-524 – Règlement rescindant les règlements 2004-386 et 2010-482 concernant la procédure lors des périodes de questions du public, aux membres du conseil, durant les sessions du conseil.*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 49

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité

---

2024-03-1122 5.6 Adoption du Règlement 2024-662 abrogeant les règlements 2017-589 et 2015-567 déléguant des pouvoirs, d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaire

---

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE la structure administrative de la Municipalité a changé au cours des années;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tout nouveau règlement remplaçant et abrogeant le règlement 2017-589 sur la délégation de pouvoirs et le règlement 2015-567 en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 6 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal statue ce qui suit :

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les cadres et salariés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un cadre ou un salarié de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

De plus, il établit la délégation aux cadres et aux salariés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence.

**ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<b>Directrice générale et greffière-trésorière</b>	Fonctionnaire principale de la Municipalité
<b>Directeur de service :</b>	Un cadre qui relève directement de l'autorité hiérarchique de la directrice générale et greffière-trésorière.
<b>Responsable d'activité budgétaire :</b>	Un cadre qui relève directement de l'autorité hiérarchique d'un cadre de direction.
<b>Délégation :</b>	Autorisation accordée par le conseil municipal de dépenser des sommes en contrepartie de fourniture de biens ou de services.

---

---

<b>Dépenses de fonctionnement :</b>	Tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou des matériaux ou la fourniture de services, payables par la Municipalité.
<b>Dépenses d'investissement</b>	Tout engagement financier se rapportant aux dépenses en immobilisations dont la source de financement peut provenir d'affectations de l'état des activités de fonctionnement ou d'autres sources, telles que l'excédent de fonctionnement, les réserves financières, les fonds réservés et les emprunts à long terme.
<b>Dépenses incompressibles :</b>	Coûts fixes ou inévitables que la Municipalité doit assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant notamment, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés et des cadres, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme l'électricité et le téléphone.

## **CHAPITRE II. RÈGLES DE CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE**

### **SECTION I. PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES**

#### **ARTICLE 3. APPROBATION DES CRÉDITS**

Les crédits nécessaires aux activités doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote de crédit exprimé selon l'un des moyens suivants :

1. L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
2. L'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt;
3. L'adoption par le conseil d'une résolution ou l'entrée en vigueur d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de l'excédent de fonctionnement, de réserves financières ou de fonds réservés.

#### **ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES DÉPENSES**

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou par un directeur de service ou un responsable d'activité budgétaire conformément au présent règlement et après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires selon la délégation attribuée en vertu de l'article 19 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. VÉRIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable de la Municipalité. Il en est de même pour le directeur des finances et la directrice générale et greffière-trésorière lorsqu'il doit autoriser une dépense ou émettre un certificat de disponibilité budgétaire.

#### **ARTICLE 6. RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE**

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement et toute disposition législative applicable lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

---

### SECTION II. MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

#### ARTICLE 7. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu'une résolution du conseil soit nécessaire en début d'année financière.

#### ARTICLE 8. RESPECT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le conseil délègue au directeur des finances la responsabilité de contrôler et de s'assurer du respect des prévisions budgétaires.

Une autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat de disponibilité du directeur des finances, qui indique que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

#### ARTICLE 9. CONTRÔLE INTERNE

La directrice générale et greffière-trésorière et le directeur des finances doivent s'assurer que des mesures de contrôle interne sont mises et maintenues en place pour assurer de l'application et le respect du règlement par tous les cadres et employés de la Municipalité.

### SECTION III. INSUFFISANCE DES CRÉDITS

#### ARTICLE 10. PRINCIPES

Lorsque les crédits disponibles sont insuffisants, la présente section s'applique :

#### ARTICLE 11. VARIATIONS BUDGÉTAIRES

Toute variation budgétaire requise doit être approuvée avant d'effectuer la dépense.

Tous les engagements de dépenses doivent être considérés dans le calcul du solde d'un poste ou d'une fonction.

Toute variation budgétaire doit pourvoir à l'appropriation des crédits nécessaires en respectant le champ de compétence et l'ordre de priorité suivante :

Par le Service requérant, les crédits additionnels doivent provenir :

1. De la même fonction que le poste de la dépense qui nécessite une augmentation de crédits budgétaires;
2. D'un poste de dépense d'une fonction faisant partie du groupe d'activités du Service requérant;
3. D'un poste de revenu sous la responsabilité du Service requérant.

Par le directeur des finances, les crédits additionnels doivent provenir :

1. D'une autre fonction que le poste de dépense qui nécessite une augmentation de crédits budgétaires;
2. De tout autre poste de revenu.

#### ARTICLE 12. ACHEMINEMENT

Toute demande de variation budgétaire est transmise par le cadre de direction du Service requérant par courriel au directeur des finances et à la directrice générale et greffière-trésorière pour traitement via le logiciel de gestion financière.

La demande identifie les postes budgétaires qui nécessitent des crédits additionnels, les montants requis de même que les postes de dépense et de revenu d'où provient le transfert de crédits. La demande doit inclure la justification du crédit additionnel demandé.

Un rapport trimestriel sera déposé au conseil municipal.

---

### ARTICLE 13. APPROBATION

Toute demande de variation budgétaire doit être approuvée en respectant les délégations suivantes :

- Le directeur des finances dispose d'une délégation de pouvoir, pour toute variation budgétaire inférieure à 10 000 \$.
- La directrice générale et greffière-trésorière dispose d'une délégation de pouvoir pour toutes variations budgétaires inférieures à 15 000 \$.

### ARTICLE 14. OBTENTION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Des crédits budgétaires supplémentaires peuvent être accordés automatiquement par la directrice générale et greffière-trésorière à une activité, pourvu qu'ils génèrent des entrées de fonds supérieures aux prévisions déjà incluses au budget original, pourvu que les dépenses encourues soient justifiées et autorisées en conformité avec les règles prévues au règlement concernant les dispositions en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires et ses amendements en ce qui a trait aux délégations par le conseil, du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats. Pour ce faire, le responsable d'activité budgétaire devra effectuer une demande de transfert budgétaire.

Dans le cas où des crédits budgétaires supplémentaires ne peuvent être accordés automatiquement, le requérant devra consulter par écrit le directeur des finances pour faire voter, par le conseil, les sommes nécessaires en crédits budgétaires avant de mandater la Municipalité dans toute dépense.

## SECTION IV. ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### ARTICLE 15. VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant, doit au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice courant.

### ARTICLE 16. DÉPENSES ANTÉRIEURES À L'EXERCICE

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur des finances de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont prévus au budget.

## SECTION V. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

### ARTICLE 17. RAPPORT DES DÉPENSES

Pour que la Municipalité se conforme à l'article 961.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), le directeur des finances doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout cadre ou employé.

Ce rapport doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de vingt-cinq (25) jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## CHAPITRE III. DÉLÉGATION DE POUVOIR

### ARTICLE 18. ACTES NON DÉLÉGUÉS

Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut y avoir de délégation de pouvoir relativement aux dépenses suivantes :

- 1) Ententes intermunicipales;
  - 2) Embauche de cadre;
  - 3) Toute dépense refusée par le conseil;
  - 4) Toute dépense au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
  - 5) Toute dépense au fonds de roulement;
  - 6) Toutes autres dépenses financées à même une réserve financière;
-

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 
- 7) Tout autre don qui n'est pas visé par la Politique de reconnaissance des employés de la Municipalité de Lac-Supérieur.

### SECTION I. DÉLÉGATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE 19. DÉLÉGATION AUX CADRES DE DIRECTION RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats aux cadres faisant partie des catégories suivantes et impliquant une dépense maximum par transaction (montant taxes nettes) apparaissant en regard de chacune de ces catégories, à savoir :

Directrice générale et greffière-trésorière :	25 000 \$
Directeur du service des travaux publics :	15 000 \$
Directeur des finances	5 000 \$
Directrice du service des loisirs, de la culture et des communications	5 000 \$
Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement	5 000 \$
Contremaître (en cas d'incapacité du directeur des travaux publics	5 000 \$

La délégation précédemment mentionnée s'applique au budget dont le cadre a la responsabilité.

#### ARTICLE 20. NOMINATION DES MEMBRES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Dans le cadre d'un appel d'offres où un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière, le pouvoir de procéder à la nomination des membres du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus édicté par les articles 934 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), et de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse des soumissions.

#### ARTICLE 21. CHOIX DES FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Le conseil municipal délègue aux cadres le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par invitation et des fournisseurs dans le cadre d'une demande de prix, d'une enchère inversée ou d'un gré à gré.

### SECTION II. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

#### ARTICLE 22. SITUATION D'URGENCE

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière ou, en cas d'incapacité à la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, lors de situations d'urgence, le pouvoir d'octroyer un contrat de gré à gré pour toute dépense qui est inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après un appel d'offres public.

La directrice générale et greffière-trésorière ou, en cas d'incapacité, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe doit faire immédiatement rapport au conseil municipal de la dépense autorisée et déposer ce rapport à la séance du conseil qui suit.

### ARTICLE 23. MODIFICATION DE CONTRAT

Le conseil municipal délègue la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de procéder à une modification accessoire à un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission si le montant de la modification est inférieur à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

La directrice générale et greffière-trésorière doit respecter les modalités prévues au Règlement sur la gestion contractuelle.

### ARTICLE 24. ENGAGEMENT - SALARIÉ

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir d'autoriser l'embauche, à un poste existant (saisonnier, temporaire, de projets spéciaux et étudiants) qui est un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., c.C-27), en s'assurant que les politiques et procédures de recrutement ont été respectées et pour une période n'excédant pas cent quarante-neuf (149) jours. La directrice générale et greffière-trésorière doit déposer à la séance du conseil qui suit la liste des personnes embauchées en mentionnant le poste et la période d'embauche ;

### ARTICLE 25. RÈGLEMENT DE GRIEF OU DE DIFFÉREND

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière de régler ou transiger un grief ou un différend, avec un employé ou le syndicat, lorsque le règlement ou la transaction est égal ou inférieur à 5 000 \$.

### ARTICLE 26. DÉPÔT D'UN RAPPORT DES RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe doit déposer un rapport mensuel au conseil municipal contenant toutes les embauches, nominations, licenciements, démissions, sanctions, règlement de griefs et les règlements de différends visés à la présente section.

### ARTICLE 27. POLICES D'ASSURANCE

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir d'obtenir et de signer pour et au nom de la Municipalité tout avenant qui pourrait être émis par un assureur sur toutes les polices d'assurance requises au portefeuille d'assurances générales

### ARTICLE 28. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de régler toute réclamation et litige jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Un rapport sur le règlement des litiges sera déposé au conseil municipal par la direction générale sur une base semestrielle.

### ARTICLE 29. ÉMISSION DE CARTES DE PAIEMENT OU DE CARTES DE CRÉDIT CORPORATIVES

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de requérir et d'attribuer aux cadres de la Municipalité qu'elle juge appropriés, des cartes de paiement ou des cartes de crédit corporatives au nom de la Municipalité. Le montant maximum de la carte attribuée à un cadre ne peut dépasser le montant de sa délégation. À cet égard, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer les ententes avec les institutions financières et entreprises émettrices, et à convenir du montant maximum pour lequel la carte sera émise.



---

### ARTICLE 30. DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

À compter du 1er janvier d'une année où se tient une élection municipale générale ou dès qu'une élection partielle ou un référendum doit être tenu, le président d'élection, pour les fins de l'élection ou du référendum, a les mêmes pouvoirs que ceux conférés la directrice générale et greffière-trésorière. Il a le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et de faire l'embauche de personnel électoral.

La délégation s'applique à tous les crédits votés par le conseil en matière d'élection et de référendum à l'exclusion des crédits prévus pour le remboursement des dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants.

De plus, le président d'élection a tous les pouvoirs et délégations qui sont prévus à la loi.

### SECTION III. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Aux fins d'application du présent règlement, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe est assimilé à un cadre de direction. En cas d'incapacité d'agir de la directrice générale et greffière-trésorière, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe dispose des mêmes pouvoirs et obligations que la directrice générale et greffière-trésorière.

### ARTICLE 31. CALENDRIER DE CONSERVATION

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière adjointe ou, en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir d'établir, de signer et de soumettre à l'approbation de Bibliothèques et Archives nationales du Québec :

1. Les calendriers de conservation des documents de la Municipalité;
2. Toute modification à ces calendriers.

### SECTION IV. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DES FINANCES

#### ARTICLE 32. ÉMISSION DES CHÈQUES OU PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 19 ou toute autre disposition du présent règlement, le directeur des finances est autorisé à engager des dépenses et procéder à l'émission des chèques ou paiements électroniques:

1. Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux employés en vertu des conventions collectives, de la Politique sur les conditions de travail des employés-cadres, des contrats de travail individuels et de tout autre document établissant les conditions de travail d'un ou de plusieurs employés;
2. Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux;
3. Tous les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Municipalité;
4. Toutes les dépenses, fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Municipalité est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'État;
5. Les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions financières concernées;
6. Le paiement des dépenses incompressibles;
7. Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique;
8. Toutes les contributions dues par la Municipalité versées par elle :
  - i. à la Municipalité régionale de comté des Laurentides;
  - ii. aux régies intermunicipales auxquelles la Municipalité participe;
  - iii. aux autres villes ou municipalités en vertu d'ententes intermunicipales ou de toute autre convention;
  - iv. à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

- v. à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
  - vi. à toute autre personne morale de droit public donc la mission, les responsabilités et les activités sont telles que la Municipalité doit maintenir avec elle des liens qui relèvent de sa compétence;
9. Les remboursements de dépôts temporaires et des taxes perçues en trop;
  10. Les frais de formation, de perfectionnement, de congrès, d'allocation, de représentation et de déplacement des employés et des cadres de la Municipalité préalablement autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière;
  11. Tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat;
  12. Le paiement de dépenses remboursables par un tiers;
  13. Les honoraires mensuels fixes des professionnels approuvés par résolution;
  14. Les contrats d'entretien, de location et de services approuvés au préalable par le conseil;
  15. Les différents virements de fonds d'un compte à un autre;
  16. Les dépenses payables à même une petite caisse;
  17. Le paiement des dépenses effectuées par carte de crédit.

### ARTICLE 33. CRÉDIT ET RADIATION

Le conseil municipal délègue au directeur des finances, le pouvoir de créditer les sommes dues à la Municipalité dans les circonstances suivantes :

1. Droit prescrit de recouvrer la créance;
2. Montant de la dette inférieur aux coûts à engager pour la recouvrer;

De plus, le conseil municipal délègue au directeur des finances le pouvoir de radier toutes taxes d'un immeuble adjudgé à la Municipalité dans le cadre d'une vente pour taxes lorsque le droit de retrait est prescrit.

### SECTION V. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

#### ARTICLE 34. IMMATRICULATIONS, PERMIS ET LICENCES

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics et à tout cadre intermédiaire du Service des travaux publics, le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

### SECTION VI. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE À LA DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME

#### ARTICLE 35. OPÉRATION CADASTRALE

Le conseil municipal délègue à la directrice du Service de l'urbanisme le pouvoir d'approuver et de signer tous les documents requis à une opération cadastrale préparée par un arpenteur géomètre et affectant un immeuble dont la Municipalité est propriétaire.

---

**SECTION VII. DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE À LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

**ARTICLE 36. ENTENTE**

Le conseil municipal délègue à la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat d'une durée d'une année ou moins :

1. Avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour l'utilisation ou la gestion d'espaces, dont le Service des loisirs, de la culture et des communications a la gestion;

**ARTICLE 37. ENTENTE POUR TOURNAGE DE FILM**

Le conseil municipal délègue à la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications, le pouvoir de signer tout contrat en vue de permettre un tournage de film dans un bâtiment municipal ou à tout autre endroit public appartenant à la Municipalité ou dont la Municipalité a la gestion.

Un rapport sera déposé au conseil municipal par la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications indiquant les demandes de tournage de film sur une base mensuelle.

**ARTICLE 38. DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL**

Le conseil municipal délègue à la directrice du service des loisirs, de la culture et des communications ou à tout cadre qu'il désignera à cette fin, le pouvoir de signer tout formulaire de demande de permis de réunion émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que la lettre type qui mentionne que la Municipalité autorise le demandeur à servir ou à vendre de l'alcool dans un bâtiment municipal ou dans un parc de la Municipalité.

**SECTION VIII. FORMALITÉS POUR LES PAIEMENTS**

**ARTICLE 39. PAIEMENTS**

Le maire ou la mairesse suppléante, et la 2, ou en cas d'incapacité, le directeur des finances, sont autorisés à signer conjointement tous les chèques et paiements électroniques tirés sur tous les comptes de banque de la Municipalité ainsi que tous les billets ou autres effets bancaires de la Municipalité.

**CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 40. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n°2017-589 portant sur la délégation de pouvoirs et 2015-567 portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, tel qu'amendé.

**ARTICLE 41. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-03-1123 5.7 Adoption du Règlement numéro 2023-656 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le chemin Le Boulé Ouest

---

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QUE l'article 293.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité, dont elle est responsable de l'entretien, de restreindre ou d'interdire sur un chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, dont notamment, ceux visées au *Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43)*;

CONSIDÉRANT QUE l'instabilité du chemin Le Boulé Ouest a été constatée et confirmée par une étude géotechnique datée du mois de novembre 2023 et que ladite instabilité constitue un risque réel pour la sécurité des usagers et pour la stabilité de la structure routière;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur le chemin Le Boulé Ouest dont l'entretien est à la charge de la municipalité, et ce, afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule et l'annexe du *Règlement numéro 2023-656 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le chemin Boulé Ouest* en font partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

*Camion* : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

<i>Véhicule-outil :</i>	un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
<i>Véhicule routier :</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
<i>Livraison locale :</i>	la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Prendre ou livrer un bien;</li><li>• Fournir un service;</li><li>• Exécuter un travail;</li><li>• Faire réparer le véhicule;</li><li>• Conduire le véhicule à son point d'attache.</li></ul>
<i>Point d'attache :</i>	le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
<i>Véhicule d'urgence :</i>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi sur la police</i> (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils excédant quatre (4) essieux et plus est interdite sur une partie du chemin Le Boulé Ouest, laquelle est illustrée sur les plans annexés au présent règlement :

1. La partie du chemin Le Boulé Ouest, visée par le présent règlement se détaille comme suit :
  - o Le lot 5 031 432, 5 035 538 et 5 031 430 du cadastre du Québec;
  - o Une partie du lot 4 754 607, laquelle est bornée par la limite mitoyenne du lot 4 754 607 et du lot 5 031 430 jusqu'à la limite mitoyenne des lots 4 992 502 et 4 992 498 du cadastre du Québec.

### Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils, qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) Aux camions et véhicules-outils utilisés pour l'entretien et la réparation du chemin public visé par l'article 3;
- c) Aux camions et véhicules-outils utilisés pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui se trouvent sur le chemin public visé par l'article 3;

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- d) Aux camions et véhicules-outils offrant des services d'utilités publiques;
- e) Aux dépanneuses;
- f) Aux véhicules d'urgence.

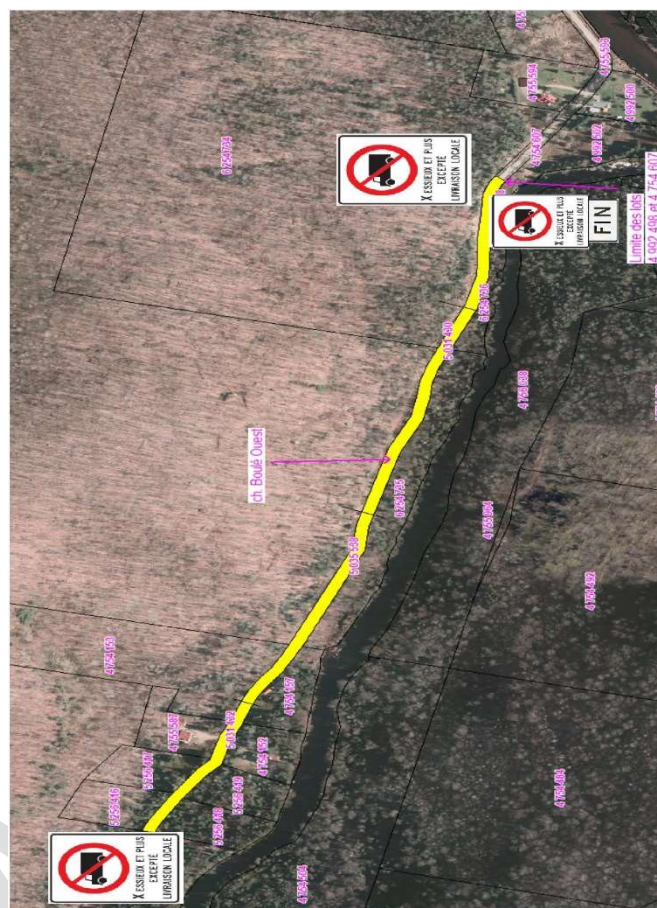
## Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

## Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

### ANNEXE 1



Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-03-1124 **5.8**  
**Acceptation de la soumission de la TVCL en vue de la captation vidéo des séances (2024)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la TVCL des Laurentides en vue d'effectuer la captation des séances du conseil municipal pour l'année 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission émise par la TVCL - Laurentides & Lanaudière datée du 19 février 2024, pour un montant de 4 909,50 \$ excluant les taxes applicables et portant le numéro 1015;

**ET QUE** cette dépense soit imputée au poste 02.110.00.349 - Autres - Publicité et information.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-03-1125 **5.9**  
**Soumission - installation d'un échangeur d'air dans les bureaux administratifs de la Municipalité**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'installation d'un échangeur d'air dans les bureaux administratifs de la Municipalité.

**QUE** la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Racine ventilation inc.	8 275,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Racine ventilation inc. au montant de 8 275,00 \$ (taxes en sus), datée du 19 février 2024 et portant le numéro 1144.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.190.00.522 Entretien/réparation édifices.

**Adoptée à l'unanimité**

**6.**  
**Personnel**

**7.**  
**Sécurité publique**

**8.**  
**Transport et voirie**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-03-1126 **8.1**  
**Modification de la commande - Achat de panneaux solaires cylindriques pour les deux nouveaux radars pédagogiques**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir deux radars pédagogiques sur le chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'accumulation de neige sur les panneaux solaires standards diminue la performance;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère souhaitable d'obtenir des panneaux solaires cylindriques verticaux;

CONSIDÉRANT QUE lesdits radars sont financés en partie par le biais d'une subvention;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à la commande, afin d'obtenir deux panneaux solaires cylindriques verticaux, pour un montant de 10 130,00 \$ excluant les taxes applicables;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.300.00.725- Équipement voire;

ET QUE la portion non financée par la subvention soit financée par le surplus accumulé non affecté.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1127 **8.2**  
**Soumission - Balayage des chemins 2024**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour le balayage des chemins 2024.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Les entreprises Jeroca inc.	58 980,63 \$
Groupe Villeneuve inc.	59 578,21 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Les entreprises Jeroca inc. au montant de 58 980,63 \$ (taxes en sus), datée du 15 février 2024.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620- Entretien et réparation chemins.

**Adoptée à l'unanimité**

---



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8.3

2024-03-1128

### Soumission - Fourniture de sable et opération de tamisage 2024

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour la fourniture de sable et opération de tamisage 2024.

**QUE** la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Les Bois Ronds inc.	157 615,00 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	161 425,00 \$
9328-5799 Québec inc.	189 421,31 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de l'entreprise Les Bois Ronds inc. s'est avérée être non conforme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission d'Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 161 425,00\$ (taxes en sus), datée du 27 février 2024;

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.330.00.622- Sable.

**Adoptée à l'unanimité**

---

8.4

2024-03-1129

### Soumission - Achat et transport de pierre 2024

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat et le transport de pierre 2024.

**QUE** la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Excavation R.B. Gauthier inc.	131 985,60 \$
9328-5799 Québec inc.	144 964,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission d'Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 131 985,60\$ (taxes en sus), datée du 29 février 2024.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.621-Pierre et gravier.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-03-1130 **8.5**  
**Soumission - marquage annuel des voies publiques sur le territoire de la Municipalité**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions pour marquage annuel des voies publiques sur le territoire de la Municipalité.

**QUE** la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Lignes Maska	13 161,50
Marquage Traçage Québec	14 023,90

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de Lignes Maska au montant de 13 161,50 (taxes en sus), datée du 2 février 2024 et portant le numéro P2024020203.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620 - Entretien et réparation chemins.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-03-1131 **8.6**  
**Soumission - achat d'une remorque pour le département des travaux publics**

**CONSIDÉRANT QUE** le département des travaux publics doit se doter d'une nouvelle remorque;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité des soumissions en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles se détaillent comme suit:

Soumissionnaires	Montant (excluant les taxes applicables)
Remorque Québec inc.	4 328,00 \$
Les Remorques Laroche	3 768,00 \$

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission de l'entreprise Les Remorques Laroche, au montant de 3 768,00\$ plus les taxes applicables datée du 17 février 2024 et portant le numéro 103208;

**QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.649 Équipement voirie.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-03-1132 **8.7**  
**Approbation d'une offre de services - caractérisation environnementale des sols ciblés - ponceaux et fossés sur le territoire de la Municipalité**

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de nettoyage de fossés et de réfection des ponceaux, il y a lieu de connaître la qualité des sols en place en vue d'effectuer une gestion conforme aux lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE sept ponceaux et environ 300 pieds linéaires de fossés seront caractérisés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité la firme Laforge environnement inc., afin d'effectuer ladite caractérisation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil approuve l'offre de services de Laforge environnement inc. , numéro 1100-24-0036, datée du 9 février 2024, pour un montant de 9 950,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant:02.320.00.411 Services scientifiques et génie.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**9.**  
**Hygiène du milieu**

---

**10.**  
**Urbanisme et environnement**

---

2024-03-1133 **10.1**  
**PIIA - Projet intégré 2024-2127 - Lac-Équerre - Article 273 du Règlement de zonage 2015-560**

---

CONSIDÉRANT la demande de modification règlementaire déposée vise le règlement de zonage 2015-560.

CONSIDÉRANT QUE la modification vise à remplacer l'article 273 du règlement de zonage, afin de retirer les aspects suivants des espaces naturels exigés :

- *L'espace de conservation doit être commun à l'ensemble du projet intégré, et doit avoir un caractère public;*

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par l'argumentaire préparé par la firme Urba+, daté du 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence d'espace vert commun et à caractère public vise à assurer le respect du principe de développement « Growing Greener », faisant partie du plan d'urbanisme, et à empêcher des lotissements dits "traditionnels" qui comportent trop de déboisement, d'infrastructure ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a fait l'objet d'une demande de dérogation mineure, toutefois celle-ci a uniquement été présentée en point *varia*, car jugée majeure, et non pas mineure;

---

---

CONSIDÉRANT QUE par principe de conformité, tel qu'énoncé à l'article 137.12 de la LAU, le règlement de zonage doit être conforme au plan d'urbanisme en vigueur de la municipalité, et doit permettre l'atteinte des politiques et objectifs énoncés au plan;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont d'avis que cette modification réglementaire nuit à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme, et n'est donc pas conforme à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU reconnaissent que cet article du règlement de zonage pourrait toutefois se retrouver à l'intérieur d'un règlement à caractère discrétionnaire plutôt que normatif, la LAU ne permettant pas spécifiquement aux municipalités ce genre de critère de « caractère public » dans les limites d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse la demande de modification réglementaire telle que déposée par le requérant dans son argumentaire.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-03-1134

10.2

**PIIA 2023-2110 - impasse du Chardonnet - Construction neuve**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de la résidence est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par A. Gosselin, technologue professionnel, plans pour PIIA daté du 15 juin 2023, 5 vues en 3D couleur sans auteur et sans date, ainsi que le projet d'implantation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 15 septembre 2023, à la minute 9 575.

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé ne présente pas d'enjeux architecturaux;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal accepte les plans d'implantations et de constructions tels que déposés, sous conditions :

QUE l'aire de chantier soit délimitée physiquement sur le terrain avant le début du chantier, et qu'elle soit localisée entièrement à l'extérieur de la bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille; QUE le requérant soit informé que l'ensemble des luminaires encastrés dans les soffites, et autres éclairages architecturaux, ne sont pas autorisés à Lac-Supérieur;

QUE le requérant soit informé, qu'en vertu du plan d'implantation déposé, celui-ci ne prévoit aménager aucune ouverture ou aucun accès au lac Quenouille dans le cadre du présent permis de construction;

QUE le conseil municipal informe le requérant de prononcer davantage la courbe de son allée d'accès.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-03-1135 10.3  
PIIA 2023-2112 - 212 chemin du Lac-Quenouille – Remblai

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai de plus de 250 mètres cubes est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le croquis des travaux daté du 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés ne permettent pas de conserver les arbres matures, en les intégrant harmonieusement aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés ne permettent pas de préserver les caractéristiques naturelles d'écoulement de l'eau de surface (notamment afin d'éviter les problèmes d'érosion);

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne s'intègrent pas harmonieusement avec les niveaux d'origine du terrain, et ne minimisent pas l'ampleur des interventions sur le milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés à proximité des lignes de terrain, ainsi qu'à proximité de cours d'eau pour lesquelles aucune délimitation faite par un professionnel n'a été produite;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de remblai majeurs visent l'implantation d'un cabanon;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse les plans de remblais tels que déposés.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1136 10.4  
PIIA 2023-2114 - impasse Brien - Construction neuve

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de la résidence est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par Robert Daoust, technologue professionnel, plans pour PIIA datés du 4 décembre 2023, ainsi que du certificat d'implantation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, daté du 6 décembre 2023, à la minute 3056;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé ne présente pas d'enjeux architecturaux, la façade avant étant sobre, comportant des matériaux nobles, et la volumétrie visible de la rue étant limité à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés ne sont pas de natures nobles, soit de la fibre de bois pressée de type canexel pour le revêtement extérieur, ainsi que du bardeau d'asphalte pour la toiture;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte les plans d'implantations et de constructions tels que déposés, sous conditions :

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

QUE le bardeau d'asphalte soit remplacé par un revêtement noble s'harmonisant avec l'architecture proposée, soit une couverture de tôle métallique, ou du bardeau de bois naturel;

QUE le requérant précise les mesures à mettre en place durant le chantier afin de protéger la bande de protection riveraine;

QUE l'aire de chantier soit délimitée physiquement sur le terrain avant le début du chantier, et qu'elle soit localisée entièrement à l'extérieur de la bande de 10 mètres de la ligne de littoral identifié au rapport du biologiste Caltha Conseil (août 2022);

QUE le citoyen soit informé que l'ensemble des luminaires encastrés dans les soffites, et autres éclairages architecturaux, ne sont pas autorisés à Lac-Supérieur;

QUE le citoyen soit informé, qu'en vertu du plan d'implantation déposé, celui-ci ne prévoit aménager aucune ouverture ou aucun ouvrage à l'intérieur de la bande de protection riveraine dans le cadre du présent permis de construction;

ET QUE le citoyen soit informé, qu'en vertu des plans de construction déposés, aucun mur de soutènement ne sera construit dans le cadre du présent permis.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1137 **10.5**  
**PIIA 2023-2115 - 2300 chemin du Lac-Quenouille - Demande de modification de la résolution no 2023-01-525**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande d'addenda au permis de construction de la résidence est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563. Celui-ci a fait l'objet d'une résolution d'autorisation sous condition du conseil municipal #2023-01-525, résolution pour laquelle le requérant demande la modification des plans déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par Sylvain Tisseur, technologue professionnel, plans pour PIIA révisé en date du 22 octobre 2022, ainsi qu'une vue axonométrique du garage détaché s'harmonisant avec les plans de construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé ne présente pas d'enjeux architecturaux, et maintient sensiblement les mêmes caractéristiques que le projet tel qu'autorisé, la couleur du revêtement extérieur passant de « bois de santal » à « blanc »;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte la modification à la résolution 2023-01-525, afin de remplacer la version du plan autorisé, ainsi que le remplacement de la couleur « bois de santal » à « blanc ».

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1138 **10.6**  
**PIIA 2023-2117 - Lotissement majeur - Lac Boileau – RCI**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande visant à autoriser une opération cadastrale comportant le lotissement d'un prolongement de chemin existant, de deux nouvelles rues, ainsi que de 43 nouveaux lots situés dans les zones PA-21 et PA-25 est assujettie au règlement sur les PIIA 2015-563.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le dossier de présentation préparé par Francis Gingras-Roy, daté du 12 janvier 2024, projet #2023 50932201, version 03.

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par une étude de faisabilité préliminaire réalisée par Groupe Laurence, datée du 15 août 2023, concernant les coupes de niveaux projetés d'un tracé de rue alternatif.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer 42 lots à bâtir et un lot pour un usage récréatif;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des 43 lots projetés est conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut des chemins à être aménagés à même le projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture projetée sur le site est de style contemporain;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme devra être respectée à l'intérieur du projet;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à une forte majorité des critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a modifié les plans déposés afin d'inclure une issue de secours reprenant le tracé du chemin des Fougères;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que déposé fait l'objet de la résolution de contrôle intérimaire de la MRC des Laurentides, empêchant l'émission des permis de cadastres de rues;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont d'avis que la capacité du chemin des Pyramides ainsi que la quiétude du voisinage sera affectée par ce développement, mais qu'aucune desserte conforme vers le chemin du Lac-Quenouille ne semble techniquement réalisable en vue des contraintes topographiques et de la présence de milieux humides et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les critères de PIIA suivant ne sont que partiellement atteints, en vue de l'extrême faible densité du projet proposé, et la longueur importante de rues et chemins projetés :

1. Le projet respecte les volontés d'aménagement de la Municipalité de Lac-Supérieur telles que décrites au plan d'urbanisme, notamment en considérant les énoncés d'aménagement relativement aux affectations du sol (selon le secteur concerné).
2. Le projet prévoit des tracés de rues qui assurent une rentabilité maximale du projet pour le promoteur et la municipalité;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse le plan image tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1139

10.7

PIIA 2024-2124 - 24 chemin des Hirondelles - Garage attenant

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction d'un garage attenant est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisées par Sylvain Olivier, technologue professionnel, datés du 22 novembre 2023, ainsi que du certificat de localisation réalisé par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, daté du 23 novembre 2023, à la minute 9 486;

---

---

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que proposé présente certains enjeux au niveau de l'architecture, le nouveau volume s'ajoutant à une annexe du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que réalisé est dans un secteur bâti, et sera visible du chemin;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement comporte deux nouvelles portes de garage, sur un agrandissement existant de garage, sur un terrain avec peu de superficies;

CONSIDÉRANT QUE le voisinage, bien qu'hétéroclite au niveau des styles architecturaux, comporte des corps de bâtiment simple et n'ont pas de garage visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement ne s'harmonise pas avec le voisinage;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse les plans tels que déposés.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1140

**10.8**

**Usage conditionnel 2023-2092 - 471 chemin du Lac-Quenouille - Location court séjour de grande envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de location court séjour est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2021, minutes 8526, d'un croquis à l'échelle sans date et sans auteur des pièces, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 471 chemin du Lac-Quenouille;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone PA-26, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon sur la galerie, sont localisées dans la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui sont situés sur la propriété se limitent à de l'éclairage de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique installée\*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

---



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

---

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, sous conditions:

QUE le requérant implante un écran d'intimité vis-à-vis du spa pour limiter sa visibilité du voisinage;

QUE le requérant mette en place et le maintien d'une zone tampon boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres avec tout terrain adjacent;

QUE l'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;

QUE le requérant s'engage à afficher l'enseigne fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indique la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

QUE les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
- Rappel : bruits et feux d'artifice;
- L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

QUE les bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

QUE les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

ET QU'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1141 **10.9 Usage conditionnel 2023-2106 - 113 chemin des Roseaux - Location court séjour de grande envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de location court séjour est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 16 septembre 2022, minutes 9093, d'un plan d'aménagement intérieur daté du 20 décembre 2023 dessiné par Marie-Pier (*nom de famille non divulgué*), des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli.

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 113 chemin des Roseaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone VA-08, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon sur le dessus de la galerie, sont localisées dans la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteront à de l'éclairage de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée\*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps, lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, sous conditions:

QUE le requérant implante un écran d'intimité vis-à-vis du spa pour limiter sa visibilité du voisinage;

QUE le requérant retire les douze (12) lumières encastrées dans les soffites de la toiture, ceux-ci étant de l'éclairage à des fins architecturales.

QUE l'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété;

QUE le requérant s'engage à afficher l'enseigne fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indique la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

QUE les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*

- 
- Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

QUE des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

QUE les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

ET QU'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

2024-03-1142

---

**10.10**

**Usage conditionnel 2024-2122 - 580 montée Brien - Location court séjour de petite envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de résidence de tourisme est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 12 octobre 2023, minutes 9624, d'un croquis sans date et sans auteur des pièces, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 580 montée Brien;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de petite envergure est autorisé dans la zone NA-32, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, sont localisées dans la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage situés sur la propriété se limitent à de l'éclairage de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique installée\*;

CONSIDÉRANT QUE deux cases de stationnement hors rue sont à la disposition des locataires pour y stationner leurs véhicules;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

---

---

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, sous conditions:

QUE le requérant retire les lampes extérieures dont la vocation n'est pas à des fins sécuritaires, soit celles ne servant pas à éclairer le sol vis-à-vis des entrées du bâtiment;

QUE le requérant obture les lampes cylindriques éclairant vers le ciel;

QUE le requérant retire le lampadaire d'allée d'accès non conforme;

QUE l'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;

QUE le requérant s'engage à afficher l'enseigne fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indique la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

QUE les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
- Rappel : bruits et feux d'artifice;
- L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

QUE des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

QUE les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

ET QU'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1143

**10.11**

**Usage conditionnel 2024-2126 - 98 chemin de la Fraternité - Location court séjour de grande envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de résidence de tourisme est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un certificat de localisation sans auteur et sans date, d'un dessin sans date et sans auteur des pièces, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 98 chemin de la Fraternité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone Re-02, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, sont localisées dans la cour avant du terrain;

---

---

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteront à de l'éclairage de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée\*;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'est pas en mesure de mettre en place et de maintenir une zone tampon de 10 mètres vis-à-vis de chaque voisin, tel que démontré au certificat de localisation déposé;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel tel que déposé, car le requérant n'est pas en mesure de mettre en place et de maintenir une zone tampon de 10 mètres vis-à-vis de chaque voisin, tel que démontré au certificat de localisation.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1144

**10.12**  
**Usage conditionnel 2024-2128 - 14 impasse du Cardinal - Location court séjour de grande envergure**

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de changement d'usage pour des activités de location court séjour est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Ugo Negroni, arpenteur-géomètre, daté du 7 juin 2023, minutes 342, d'un plan d'aménagement d'intérieur dessiné par Stéphanie Rivest, daté du 27 octobre 2021, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété en construction au 14 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone CU-01, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

---

---

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, sont localisées dans la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage situés sur la propriété se limiteraient à neuf appareils sur les élévations avant et latérale droites, dont quatre qui constitue de l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, sous conditions :

QUE l'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété;

QUE le requérant s'engage à afficher l'enseigne fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indique la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

QUE les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
- Rappel : bruits et feux d'artifice;
- L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

QUE des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

QUE les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

ET QU'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1145 10.13 Usage conditionnel 2024-2129 - 104 chemin de la Fraternité - Location court séjour de grande envergure

---

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la modification des conditions adoptée en vertu du règlement sur les usages conditionnels 2015-565 à la résolution du conseil 2020-05-157;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 9 juillet 2009, minutes 4345, d'un plan d'aménagement d'intérieur réalisé par Mélanie Dufour, daté du 11 février 2008, des photos de la propriété, ainsi que du formulaire dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 104 chemin de la Fraternité (matricule : 2918-46-4997-0-019-0001);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-06 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés exploitées comme 'Résidence de tourisme' à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve à l'avant et à l'arrière de la propriété, mais qu'on n'en retrouve pas dans les marges latérales;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à près de 20 mètres d'un bâtiment principal voisin, qui effectue également de la location en court séjour;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure sont situées dans la partie centrale de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur existant d'intensité minimale et orientée vers le sol ne sera pas modifié sur la propriété, à l'exception de l'ajout d'un appareil d'éclairage déclenché par un détecteur de mouvement qui sera installé afin d'éclairer les escaliers menant à la résidence qui aura également une intensité minimale et sera dirigée vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq chambres en location pour un nombre maximal de dix personnes, à raison de deux personnes par chambres; CONSIDÉRANT QUE la résidence est desservie par le réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidente à environ 13.2 kilomètres de ladite résidence s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur dudit projet;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

---

---

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, sous conditions:

QUE l'offre d'hébergement maximale soit limitée à cinq chambres, pour un maximum de dix personnes en tout temps sur la propriété;

QUE les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :

- *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
- *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
- *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*

QUE le requérant s'engage à afficher l'enseigne fournie par la municipalité, figurant à l'annexe B du règlement, qui indique la capacité d'accueil de l'établissement et qui devra être installée en permanence à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

QUE des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

QUE les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;

ET QU'une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1146

10.14

**Approbation d'une offre de services - Leclerc Conservation du Patrimoine - comité consultatif en urbanisme**

---

CONSIDÉRANT QUE le directeur du département de l'urbanisme par intérim demande au conseil un soutien spécialisé, ponctuel et temporaire, en lien avec certains projets spéciaux de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il a sollicité des offres de services professionnelles en ce sens;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Luce Baillargeon

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'offre de services de l'entreprise Leclerc Conservation du Patrimoine, datée du 22 janvier 2024, pour une banque d'heures au taux horaire de 40,00\$/heure, pour un montant maximal de 10 000,00 \$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.00.419 Honoraires professionnels.

**Adoptée à l'unanimité**

---

11.

**Loisirs et culture**

---



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-03-1147 **11.1**  
**Accueil de la démission d'une membre et la nomination de deux membres au sein du comité loisirs**

---

CONSIDÉRANT la démission de Madame Mélinda Lalonde à titre de membre du comité loisirs;

CONSIDÉRANT QUE Mesdames France Labelle et Sarah-Maude Chassé souhaitent agir à titre de membres du comité loisirs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil municipal souhaite remercier Madame Mélinda Lalonde pour sa participation audit comité et accueille sa démission;

ET QUE le conseil municipal accueille mesdames France Labelle et Sarah-Maude Chassé à titre de membres du comité loisirs;

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1148 **11.2**  
**Concours de la persévérance scolaire organisé par la MRC des Laurentides**

---

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a sollicité la Municipalité en vue d'organiser un concours en lien avec la persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite souligner la persévérance scolaire d'un ou plusieurs jeunes de son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte de participer au concours organisé par la MRC des Laurentides.

QUE le conseil attribue une valeur en prix d'une somme totalisant 250,00 \$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant dons 02.190.00.970.

**Adoptée à l'unanimité**

---

2024-03-1149 **11.3**  
**Mandat en vue de faire évaluer des sérigraphies aux fins de vente**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fait offrir à titre de don un lot de 47 sérigraphies, tel que mentionné dans la résolution 2019-02-043;

CONSIDÉRANT QU'il est loisible à la Municipalité de disposer desdites œuvres par le biais d'une vente aux enchères dont le produit de la vente sera versé en faveur des activités de loisirs de la Municipalité, le tout tel que décrit dans l'entente intervenue le 6 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable de faire évaluer les œuvres avant de fixer une mise à prix;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

---

---

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à mandater un évaluateur, afin d'établir la juste valeur marchande des œuvres.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-03-1150 **11.4**  
**Demande de fermeture du chemin du Nordet - tournage d'une série policière - FOXTROT**

---

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Tundra Films Productions Canada inc. a sollicitée la Municipalité, afin d'effectuer le tournage d'une série policière (FOXTROT) sur le chemin du Nordet les 20 ou 21 ou 22 mars prochain et du 21 au 25 avril 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal accepte que l'entreprise Tundra Films Productions Canada inc. procède au tournage d'une série policière (FOXTROT) sur le territoire de la Municipalité, aux dates suivantes: 20 ou 21 ou 22 mars et du 21 au 25 avril 2024;

QUE lors de la journée de tournage du mois de mars, la circulation soit permise entre les prises de vues et que la sécurité soit assurée par des signaleurs à la charge de l'entreprise;

QUE lors de la fermeture complète (jour) du chemin du Nordet, soit à partir du 22 au 24 avril 2024, un plan de détour soit fourni par l'entreprise;

QUE lors de la réouverture partielle du chemin en soirée, l'entreprise s'engage à fournir l'équipement et le personnel, afin de diriger la circulation de façon sécuritaire;

ET QUE le conseil instruit la directrice générale d'émettre une communication aux résidents du secteur concerné pour les informer.

Adoptée à l'unanimité

---

2024-03-1151 **11.5**  
**Demande d'autorisation de passage - L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb**

---

CONSIDÉRANT la 4e édition de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue de se tenir le 21 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les participants utiliseront une partie des chemins du Nordet et Lac-Quenouille se trouvant sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de l'événement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;

CONSIDÉRANT QUE la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;

CONSIDÉRANT QUE les cyclistes seront escortés par la sécurité moto (groupe EMC);

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise les participants à circuler sur les chemins du Nordet et Lac-Quenouille, le samedi 21 septembre 2024, dans le cadre de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton.

Adoptée à l'unanimité

---

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12.

Tour de table des membres du conseil

---

---

13.

Période de questions

---

---

14.

2024-03-1152

Clôture et levée de la séance ordinaire

---

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 43.

Adoptée à l'unanimité

---

Donné à Lac-Supérieur, ce 12 mars 2024

\_\_\_\_\_  
Sophie Choquette  
Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Steve Perreault  
Maire

*La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec*

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 12 mars 2024.

\_\_\_\_\_  
Sophie Choquette  
Directrice générale et greffière-trésorière